

Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège

**Décision n° 05-2025
Portant création d'une régie de recettes rattachée à la
Régie à autonomie financière non dotée de la
personnalité morale - Régie du Syndicat Mixte des
Montagnes de l'Ariège – Station de Mijanès**

La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège approuvés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025, étant précisé que la commune d'Ax-les-Thermes a rejoint ce nouveau syndicat par acte d'adhésion au syndicat mixte fusionné, en date du 10 septembre 2025 ;

Vu la délibération adoptée par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège réuni en séance du 10 Septembre 2025, portant création de la Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège et approbation des statuts de la Régie ;

Vu la délibération du Conseil syndical n° CS012 du 10 septembre 2025 portant répartition des attributions entre le comité syndical, le bureau syndical et l'autorité exécutive ;

Vu l'avis conforme du comptable public du Service de Gestion Comptable de Foix en date du 19/09/2025;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la **Station de Mijanès**, rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de la personnalité morale 'Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège', dont l'objet correspond à l'objet du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège tel que fixé à l'article 3 des statuts dudit Syndicat,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la station de Mijanès, Mijanès 09 460.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en année civile du 1er janvier au 31 décembre et encaisse les produits suivants:

1° - Vente des Forfaits accès au domaine skiable, remontées mécaniques ;

2° : Location de matériels (skis, chaussures, bâtons, casques, surfs, raquettes, luges et autres matériels) ;

3° : Vente d'articles divers de la boutique

4° : Petits matériels liés à l'activité

5° : Diverses redevances concernant l'exploitation de la station (assurances, secours, recettes publicitaires, commissions école de ski)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

REÇU LE :

30 SEP. 2025

SGCD FOIX

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Chèques vacances et coupons sports
- 4° : Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet et d'une facture pour les groupes payant à terme.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège (service DFT) afin d'encaisser les produits de la régie.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse permanent de 3 000 € est attribué à la régie et mis à disposition du régisseur sur la période d'ouverture du domaine skiable.

ARTICLE 8 - La régie étant dotée d'un compte de disponibilités DFT, le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé selon 2 plafonds :

- plafond d'encaisse pour la monnaie fiduciaire (pièces et billets) détenue en caisse : 15 000 €.
- plafond d'encaisse 'consolidée' pour la monnaie fiduciaire et le solde du compte de disponibilités : 40 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès ^{du} comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Foix le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du président du Syndicat (ordonnateur) la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds.

ARTICLE 13 - La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Foix, le 25 novembre 2025

La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège
Christine TEQUI



REÇU LE :
30 SEP. 2025
SGCD FOIX